



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Luxembourg, le 26 AOUT 2019

Monsieur Jean-Roger SCHMIT
28, Laangwiss
L-9360 BRANDENBOURG

N/Réf.: 93833 CD/nb

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée en date du 11 juillet 2019 par laquelle vous sollicitez ex-post l'autorisation pour la rénovation de la toiture d'un chalet sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de TANDEL: section BD de BASTENDORF (in der Schweinkaul), sous le numéro 724/214, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le renouvellement de la toiture sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Tandel, section BD de Bastendorf, au lieu-dit « in der Schweinkaul », sous le numéro 724/214.
2. Les matériaux de démolition devront être éliminés conformément aux dispositions légales en vigueur en matière de gestion des déchets.
3. La toiture sera réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
4. Tout agrandissement de l'emprise au sol, du volume et de la surface construite brute est interdit.
5. L'application de peinture, l'emploi de tout matériau reluisant ainsi que le revêtement en PVC et fibrociment aux parties extérieures sont interdits.
6. Le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Jo André, tél : 621 202 100) sera averti avant le commencement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-EST
- Commune de TANDEL